

ALTEXA

Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

Société par actions simplifiée au capital social de 192.000 euros

Siège social : 4, Cour Etienne Jules Marey

72000 Le Mans

333 203 099 RCS Le Mans

(la « Société »)

STATUTS

mis à jour selon AGE du 31 mars 2026

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

Certifiés conformes par le Président
Laurent GODRET



SOMMAIRE

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4	OBJET	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
1.	Capital social	6
2.	Quote-part de détention du capital social par les professionnels	6
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 13	CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE	9
ARTICLE 14	PRESIDENT DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 15	DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	12
ARTICLE 17	DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	12
ARTICLE 18	QUORUM – MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	13
ARTICLE 19	MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	14
ARTICLE 20	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	16
ARTICLE 21	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	16
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 23	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 24	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
ARTICLE 25	COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 26	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	18
ARTICLE 27	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	18
ARTICLE 28	CONTESTATIONS	18

d

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de Société Anonymes aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1985 à Le Mans a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2026.

La Société est régie par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, par l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'Expert-comptable, par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement (la « Société »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ALTEXA**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée. Cette dénomination devra en outre être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, Cour Etienne Jules Marey – 72000 Le Mans.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'Associés, ou par la plus proche décision de l'Associé unique ; et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des Associés ou d'une décision de l'Associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- et plus généralement toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

La Société peut détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal des activités économiques du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, tout associé peut requérir du président du tribunal des activités économiques du lieu du siège social, dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, qu'il constate l'intention des associés de proroger la Société et autorise la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

1. Constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

En numéraire : une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), correspondant à 250 actions de 1 000 F chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de fonds en date du 18 juillet 1985 établie par le Crédit du Nord ;

En nature : divers dossiers de tenue et de surveillance comptable, évalués à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), sur la base d'un rapport établi en juin 1985 par Monsieur ROUY, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du Mans en date du 3 mai 1985.

En rémunération de cet apport, il a été attribué 400 actions de 1 000 F chacune.

Le capital social initial s'élevait ainsi à SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650 000 F).

2. Evolutions ultérieures

Le capital social a fait l'objet des modifications suivantes :

- Aux termes d'une assemblée générale du 29 juin 2000 :
 - o augmentation de capital d'un montant de 150 000 F par apport en nature de 2 272 actions de la société SOFIROC, évaluées à 3 362 560 F,
 - o augmentation de capital d'un montant de 249 531,20 F par incorporation d'une somme prélevée sur le poste « prime d'apport » ;
 - o conversion du capital social en euros pour être fixé à 160 000 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2011 :
 - o augmentation de capital d'un montant de 32 000 €, par apport en nature de 10 732 actions de la société CRDA ; en contrepartie de cet apport, attribution de 160 actions nouvelles de 200 € chacune ;Le capital social a ainsi été porté à 192 000 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2016 et d'une décision du Conseil d'administration du 20 juin 2016 :
 - o réduction du capital social d'un montant de 64 000 € par rachat et annulation d'actions;
 - o augmentation corrélative du capital d'un montant de 64 000 € par incorporation d'une somme prélevée sur les postes « prime d'émission prime d'apport » ;

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2025 :
 - o réduction du capital social d'un montant de 23 800 € par rachat et annulation de 119 actions de 200 € chacune ;
 - o augmentation corrélative du capital social d'un montant de 23 800 € par incorporation d'une somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

A

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

1. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-douze mille euros (192.000 €).

Il est divisé en huit cent quarante et une (841) actions d'une valeur nominale d'environ 228,30 euros, entièrement souscrites et libérées.

2. Quote-part de détention du capital social par les professionnels

Conformément à l'article 7 II alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts-comptables, les deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des professionnels experts-comptables, remplissant les conditions pour l'exercice de leur profession et régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Lorsque la Société est également inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la Société doit, en outre, être détenue, directement ou indirectement, par des commissaires aux comptes (ou des sociétés de commissaires aux comptes) régulièrement inscrits sur ladite liste, dans les conditions prévues par l'article.

Toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'actions détenues par des professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes exerçant au sein de la Société au profit de personnes n'exerçant pas au sein de la Société, devra être réalisée dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et, le cas échéant, du Code de commerce applicables aux sociétés de commissaires aux comptes, et ne pourra en aucun cas avoir pour effet de placer la Société en situation de non-conformité au regard des conditions de détention des droits de vote ci-dessus rappelées.

Il en sera de même en cas de création ou d'émission d'actions nouvelles : toute émission et, plus généralement, toute opération sur le capital devra être structurée de manière à préserver en permanence le respect des conditions de détention des droits de vote résultant de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et, le cas échéant, des dispositions du Code de commerce applicables aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, et conformément aux dispositions légales.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital de la Société doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de l'inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels tenus par la Société sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.2** Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.
- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société et par l'associé unique ou les associés conformément aux dispositions statutaires.
- 10.5** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.6** Les personnes visées au I de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable conservent en tout état de cause plus des deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).
- 10.7** Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 821-1 du Code de commerce, ou les sociétés de commissaires aux comptes régulièrement inscrites, détiennent en permanence la majorité du capital social et des droits de vote, soit plus de cinquante pour cent (50 %), pour l'ensemble des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.
- 10.8** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Agrément des cessions d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient ordinaires ou de préférence sont transférables qu'avec l'accord préalable du Président, sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations, ayant le même objet, convenues entre les associés.

Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission d'actions ou d'autres titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

12.2 Tenue des registres des mouvements de titres

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des Associés sera assurée par une personne désignée par le Président de la Société. Cette personne, dont la durée du mandat sera également fixée par le Président :

- Sera seule habilitée à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires d'Actions ou d'autres titres de la Société et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions ou d'autres titres dans les registres de la Société ;

A

- Sera tenue de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société porté à la connaissance du mandataire ;
- Sera seule habilitée à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des Associés qui découleraient, en particulier, de toute décision d'un Associé prise en vertu des Statuts ;
- Devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires d'Actions ou d'autres titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Actions ou les autres titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

À défaut de désignation expresse d'un mandataire, cette tenue sera assurée par le Président.

ARTICLE 13 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

- 13.1** Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.
- 13.2** Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.
- 13.3** Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'Article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.
- 13.4** Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination

Le président de la Société (le « Président ») peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le représentant permanent du Président personne morale, le cas échéant, doit satisfaire aux conditions du 4° du I de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

14.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou associé de la Société ou tiers, en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.

14.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3 ci-après.
La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature ou bien encore, par courrier électronique sous réserve que le destinataire en accuse expressément réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, il est pourvu rapidement à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.3 ci-après.

14.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, leur rémunération, et répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et membres de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature ou bien encore, par courrier électronique sous réserve que le destinataire en accuse expressément réception.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

15.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

15.4 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

15.5 Révocation

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de la Société, présentera aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société comprend un associé unique, il est seulement fait mention des conventions susvisées au registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation, limitation des pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution de dividendes, de réserves ou du report à nouveau bénéficiaire ;
- ratification, si elle est requise par la loi, des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts relativement au transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, qui n'ont pas lieu d'être cotés et paraphés, et qui peuvent être tenus sous format électronique, sont tenus au siège social de la Société.

ARTICLE 18 QUORUM – MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix composant le capital social.

Les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires mentionnées ci-dessus.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix composant le capital social.

4

ARTICLE 19 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'Article 21 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

19.2 Modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

- a) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société, ou d'un Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 20 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

- b) Le Président peut décider de consulter les associés par écrit et d'adresser à chaque associé par tous moyens des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, le cas échéant, pour information, au commissaire aux comptes.

Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite, avec copie au Président de la Société, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté pour l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président de la Société) et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 18 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

- c) Les associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable. Dans un tel cas, tous les associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au Président et, le cas échéant, au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.
- d) Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

24.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

24.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

4

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 27 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun, étant toutefois précisé que les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.